

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
—	—	—	—
	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées</b></p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées</b></p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées</b></p>
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><i>Art. L. 521-18. – I. –</i>            Pour assurer l'exécution d'une concession prévue à l'article L. 511-5, l'État peut créer, avec au moins un opérateur économique, qualifié d'actionnaire opérateur, et, le cas échéant, avec les personnes morales mentionnées aux III et IV du présent article, une société d'économie mixte hydroélectrique.</p> <p>Cette société d'économie mixte à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution, dans les conditions définies au présent titre II, d'une concession dont l'objet est l'aménagement et l'exploitation, selon les modalités fixées au cahier des charges prévu à l'article L. 521-4, d'une ou de plusieurs installations constituant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés. Cet objet unique ne peut pas être</p>	<p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat
modifié pendant toute la durée du contrat.	I. – La seconde phrase du II de l'article L. 521-18 du code de l'énergie est supprimée.	I. – (Sans modification)	<i>(Sans modification)</i>
II. – La société d'économie mixte hydroélectrique revêt la forme d'une société anonyme régie par le chapitre V du titre II et le titre III du livre II du code de commerce, sous réserve de la présente section. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.			
III. – Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution publique d'électricité ou de production d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en application de la concession mentionnée au I peuvent, si l'État approuve leur demande à cet effet, devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.			
Les modalités de participation de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital d'une société d'économie mixte hydroélectrique, notamment leurs concours financiers, sont régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la présente section.			
IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat
<p>personnes morales de droit public et des entreprises ou des organismes dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales de droit public, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique.</p>			
<p>V. – Les statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique ou un pacte d'actionnaires fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance attribués à chaque actionnaire.</p>			
<p>L'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au III et les partenaires publics mentionnés au IV détiennent conjointement entre 34 % et 66 % du capital de la société et entre 34 % et 66 % des droits de vote dans les organes délibérants. La part du capital et des droits de vote détenue par l'actionnaire opérateur ne peut être inférieure à 34 %.</p>			
<p>Les règles régissant l'évolution du capital de la société d'économie mixte hydroélectrique sont déterminées par les statuts de la société ou par le pacte d'actionnaires. Ces règles ne peuvent faire obstacle à ce que l'État reste actionnaire de la société pendant toute la durée de la concession.</p>			
<p>VI. – La société d'économie mixte hydroélectrique est dissoute de plein droit au terme de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat
<p>l'exécution de la concession ou à la suite de sa résiliation.</p>			
<p><b>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</b></p>			
<p><i>Art. 4.</i> – Le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.</p>	<p>II. – L'article 4 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est abrogé.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><b>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</b></p>	<p>III. – L'article 32 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi rétabli, à compter du 11 septembre 2015 :</p>	<p>III. – L'article 32 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi rétabli, à compter du 12 septembre 2015 :</p>	
<p><i>Art. 32 (abrogé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015).</i> – La dernière phrase de l'article L. 225-1 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés dont l'État détient la majorité ou la totalité du capital.</p>	<p>« <i>Art. 32.</i> – Le second alinéa de l'article L. 225-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées, n'est pas applicable aux sociétés dont l'État détient la majorité ou la totalité du capital. »</p>	<p>« <i>Art. 32.</i> – Le second alinéa de l'article L. 225-1 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés dont l'État détient la majorité ou la totalité du capital. »</p>	

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### **Ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées**

*Art. 1.* – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 124-5 est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 223-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée » ;

2° La dernière phrase de l'article L. 225-1 est supprimée ;

3° Il est ajouté à l'article L. 225-1 un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 225-247, après le mot : « an », sont ajoutés les mots : « pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. » ;

5° À l'article L. 229-6, les mots : « Par exception à la deuxième phrase de l'article L. 225-1, » sont remplacés par les mots : « Par exception au second alinéa de l'article L. 225-1 » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 711-17 est supprimé.

*Art. 2.* – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 1531-1, les mots : « et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase du II de l'article L. 1541-1 est supprimée.

III. – Au cinquième alinéa de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires » sont supprimés.

IV. – À l'article 4 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, les mots : « Par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, » sont supprimés.

V. – L'article 32 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée est abrogé.

*Art. 3.* – Les dispositions des 2° à 6° de l'article 1<sup>er</sup> et du IV de l'article 2 de la présente ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

*Art. 4.* – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.